

COM(2019) 89 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de gardefrontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro

E 13850

Bruxelles, le 25 février 2019
(OR. en)

6799/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0041(NLE)**

**FRONT 76
COWEB 24**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 février 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 89 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde- frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 89 final.

p.j.: COM(2019) 89 final



Bruxelles, le 21.2.2019
COM(2019) 89 final

2019/0041 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes¹ dispose que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers en matière de gestion des frontières extérieures. À cet égard, ladite Agence a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d'au moins un de ces États membres, sous réserve de l'accord de ce pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

Conformément à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Sur la base de directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission européenne a négocié avec le Monténégro un accord sur le statut en vue de mettre en place le cadre juridique qui permettra d'agir immédiatement au moyen de plans opérationnels lorsqu'il sera nécessaire de réagir rapidement. Si le Monténégro ne constitue pas, à l'heure actuelle, un important pays de transit traversé par les migrants, la situation pourrait changer, comme cela a déjà été le cas par le passé. Les réseaux de criminalité organisée adaptent rapidement leurs itinéraires et méthodes de trafic de migrants à toute nouvelle circonstance. Grâce à la mise en place de cet accord sur le statut, les autorités responsables du Monténégro et les États membres de l'UE, coordonnés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, seront bien mieux à même de réagir rapidement à ces éventuelles évolutions.

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro.

Le 16 octobre 2017, la Commission a reçu du Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations avec le Monténégro relatives à un accord sur le statut en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro.

Les négociations relatives à l'accord sur le statut ont été lancées et se sont achevées le 5 juillet 2018. Elles se concluront avec succès par le paraphe de l'accord sur le statut à une date ultérieure.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord sur le statut est acceptable pour l'Union.

Les États membres ont été informés et consultés au sein du groupe de travail compétent du Conseil.

¹ JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

- **Relations avec des accords bilatéraux existants**

L'accord entre le ministère de l'intérieur croate et le ministère de l'intérieur du Monténégro relatif à la coopération policière est entré en vigueur, pour la Croatie, le 11 novembre 2011 (NN/MU n° 15/2011).

En revanche, un arrangement de travail (actuellement mis à jour) entre le Monténégro et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est en place, qui prévoit notamment la participation régulière des autorités monténégrines compétentes aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, agissant en qualité d'observateurs sur le territoire des États membres.

Le Monténégro s'est déclaré satisfait de la coopération transfrontalière – en particulier au niveau technique - avec l'ensemble de ses voisins, ainsi que des progrès dans les négociations relatives à une série d'accords avec la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Un protocole entre les ministères de l'intérieur du Monténégro, de l'Albanie et du Kosovo* a institué un centre conjoint de coopération policière à Plav, dont l'objectif est de promouvoir la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la criminalité, en intensifiant les échanges d'informations opérationnelles et en renforçant la coordination des efforts de sécurité communs. Le centre conjoint de coopération policière a été officiellement ouvert le 30 mai 2017.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'agenda européen en matière de migration² repose sur quatre piliers. L'un d'eux est la gestion des frontières: il s'agit d'assurer, d'une part, une meilleure gestion des frontières extérieures de l'UE, grâce notamment à la solidarité envers les États membres qui se trouvent aux frontières extérieures, et, d'autre part, des franchissements de frontière plus efficaces. Un contrôle renforcé des frontières du Monténégro aura également une incidence positive sur les frontières extérieures de l'UE, ainsi que sur celles du Monténégro. Le renforcement accru de la sécurité aux frontières extérieures est également conforme au programme européen en matière de sécurité³.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition de décision du Conseil est l'article 77, paragraphe 2, points b) et d), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

La conclusion d'un accord sur le statut par l'Union européenne est explicitement prévue à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, qui dispose que, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, l'Union dispose notamment d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

² COM(2015) 240 final.

³ COM(2015) 185 final.

est prévue dans un acte législatif de l'Union. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 prévoit la conclusion d'un accord sur le statut entre l'Union européenne et le pays tiers concerné. Par conséquent, l'accord ci-joint avec le Monténégro relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

L'accord sur le statut permettra à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro au lieu de recourir à un déploiement bilatéral réalisé par les États membres en cas d'afflux soudain de migrants.

Une approche commune est dès lors nécessaire pour mieux gérer les frontières du Monténégro.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été requise pour la négociation relative à l'accord sur le statut.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Étant donné qu'il s'agit d'un nouvel accord, il n'a pas été possible de réaliser une évaluation ou un bilan de qualité des instruments existants.

1.1. • Droits fondamentaux

Le projet d'accord sur le statut contient des dispositions garantissant la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par les actes de membres de l'équipe participant à une action coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont expliquées de manière plus détaillée au point 5 «Autres éléments».

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord sur le statut n'a pas en soi d'incidence budgétaire. En effet, c'est le déploiement effectif d'équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur la base d'un plan opérationnel et de la convention de subvention afférente qui occasionnera des coûts à la charge du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l'accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La fiche financière jointe à la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, concernant les dépenses de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, a évalué la coopération renforcée avec les pays tiers (y compris d'éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2017-2020.

1.2. 5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission assurera un suivi adéquat de la mise en œuvre de l'accord sur le statut.

Le Monténégro et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes procéderont conjointement à une évaluation de chaque opération conjointe ou de chaque intervention rapide aux frontières.

En particulier, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, le Monténégro et les États membres participant à une action spécifique établiront, au terme de chaque action, un rapport sur l'application des dispositions de l'accord, y compris celles relatives au traitement des données à caractère personnel.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Champ d'application de l'accord

En vertu de l'accord, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sera en mesure de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes investies de pouvoirs d'exécution sur le territoire du Monténégro pour mener des opérations conjointes, des interventions rapides aux frontières ou des opérations de retour.

Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent être déployées sur le territoire du Monténégro uniquement dans les régions limitrophes des frontières extérieures de l'UE, et les membres de l'équipe exercent des pouvoirs d'exécution dans les zones du Monténégro définies dans le plan opérationnel.

Le statut et la délimitation, en vertu du droit international, des territoires respectifs des États membres de l'Union européenne et du Monténégro ne sont nullement affectés par l'accord ou par tout acte accompli dans le cadre de sa mise en œuvre par les parties ou en leur nom, y compris la définition de plans opérationnels ou la participation à des opérations transfrontalières.

Lancer une action

L'Agence peut proposer l'initiative de lancer une action. Les autorités compétentes du Monténégro peuvent demander à l'Agence d'envisager de lancer une action. Pour

entreprendre une action, le consentement des autorités compétentes du Monténégro et de l'Agence est requis.

Plan opérationnel

Avant chaque opération conjointe ou chaque intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être convenu entre l'Agence et le Monténégro. Ce plan opérationnel doit aussi avoir été approuvé par l'État membre ou les États membres limitrophes de la zone opérationnelle.

Le plan présente en détail les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, le but opérationnel et les objectifs, le concept opérationnel, le type d'équipement technique à déployer, le plan de mise en œuvre, la coopération avec d'autres pays tiers, d'autres organes et organismes de l'Union ou des organisations internationales, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, la structure de coordination, de commandement, de contrôle, de communication et de présentation de rapports, les modalités d'organisation et la logistique, l'évaluation et les aspects financiers de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières. L'évaluation de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières est effectuée conjointement par le Monténégro et par l'Agence.

Missions et compétences des membres de l'équipe

En règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir les missions et pour exercer les pouvoirs d'exécution requis pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter les lois et règlements du Monténégro.

Les équipes n'agissent sur le territoire du Monténégro que sur les instructions et en présence de garde-frontières ou d'autres agents compétents du Monténégro. Le Monténégro peut autoriser à titre exceptionnel les membres de l'équipe à agir en son nom.

Les membres de l'équipe portent, le cas échéant, leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l'Union européenne et de l'Agence sur leur uniforme. Ils sont également munis d'un document d'accréditation afin que les autorités nationales du Monténégro puissent les identifier clairement.

Les membres de l'équipe peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés conformément au droit national de leur propre État. Les autorités du Monténégro indiquent au préalable à l'Agence les armes de service, les munitions et les équipements qui sont autorisés ainsi que le cadre juridique pertinent et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Les membres de l'équipe sont autorisés à employer la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et des autorités du Monténégro, en présence de garde-frontières ou d'autres agents compétents monténégrins, et conformément au droit national du Monténégro. Les autorités du Monténégro peuvent autoriser les membres de l'équipe à employer la force également en l'absence de leurs garde-frontières.

Le Monténégro peut autoriser les membres de l'équipe à consulter ses bases de données nationales si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs opérationnels spécifiés dans le plan opérationnel. Préalablement au déploiement des membres de l'équipe, les autorités du Monténégro indiquent à l'Agence les bases de données nationales qui peuvent être consultées conformément à la législation nationale du Monténégro en matière de protection des données.

Suspension et cessation de l'action

L'Agence et les autorités du Monténégro peuvent suspendre l'action ou y mettre un terme, si elles estiment que l'autre partie ne respecte pas les dispositions de l'accord ou du plan opérationnel.

Privilèges et immunités des membres de l'équipe

Les membres de l'équipe jouissent de l'immunité de la juridiction pénale du Monténégro pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles («en service»), mais ne jouissent pas d'une telle immunité pour les actes qu'ils commettent «hors service».

Le plan opérationnel définit précisément les actions couvertes par l'immunité de la juridiction pénale du Monténégro.

En cas d'allégation d'infraction pénale commise par un membre de l'équipe, le directeur exécutif de l'Agence, préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, atteste aux autorités judiciaires compétentes du Monténégro que l'acte en question a été ou n'a pas été accompli par le membre de l'équipe dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le directeur exécutif de l'Agence décide après avoir attentivement examiné toute déclaration faite par l'autorité compétente de l'État membre ayant déployé le garde-frontière concerné ou tout autre agent compétent et par les autorités compétentes du Monténégro. L'attestation par le directeur exécutif de l'Agence revêt un caractère contraignant pour les autorités compétentes du Monténégro.

Les privilèges accordés aux membres de l'équipe et l'immunité de la juridiction pénale du Monténégro dont ils jouissent ne les exemptent pas de la juridiction de l'État membre d'origine.

Un régime similaire s'applique en ce qui concerne la responsabilité civile et administrative des membres de l'équipe.

L'État membre qui a déployé le garde-frontière concerné ou tout autre agent compétent concerné peut renoncer à l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative du Monténégro dont jouissent les membres des équipes. La renonciation doit toujours être expresse.

Les membres de l'équipe qui sont des témoins peuvent être tenus de témoigner par déclaration conformément aux dispositions du droit procédural monténégrin.

L'accord prévoit un mécanisme d'indemnisation des dommages. Ce mécanisme se fonde sur l'article 42 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Si le dommage est causé par un membre d'une équipe «en service», la responsabilité du Monténégro est engagée. Si le dommage est causé «en service», par négligence grave ou faute intentionnelle, par un membre d'une équipe d'un État membre participant ou si l'acte a été commis «hors service», le Monténégro peut demander, par l'intermédiaire du directeur exécutif de l'Agence, que l'État membre participant concerné verse une indemnisation. Si le dommage est causé par un membre du personnel de l'Agence, le Monténégro peut demander que l'Agence verse une indemnisation.

Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard des membres de l'équipe, sauf si une procédure civile non liée à leurs fonctions officielles est ouverte à leur encontre.

Les biens des membres de l'équipe nécessaires à l'exécution de leurs fonctions officielles ne peuvent être saisis. Dans le cadre des procédures civiles, les membres de l'équipe ne sont soumis à aucune restriction quant à leur liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

Les membres de l'équipe sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur au Monténégro pour ce qui est des services rendus à l'Agence. Ils sont également exemptés, au Monténégro, de toute forme d'impôt sur la rémunération et les émoluments qui leur sont versés par l'Agence ou leur État membre, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors du Monténégro.

Les autorités du Monténégro autorisent l'entrée et la sortie des objets destinés à l'usage personnel des membres de l'équipe et exemptent ces objets de tous les droits de douane, taxes et redevances connexes (autres que les frais d'entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à des services analogues).

Les bagages personnels des membres de l'équipe ne peuvent être inspectés que s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel des membres de l'équipe, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation du Monténégro, ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L'inspection des bagages personnels ne doit se faire qu'en présence du ou des membres de l'équipe concernés ou d'un représentant autorisé de l'Agence.

Les documents, la correspondance et les biens des membres de l'équipe jouissent de l'inviolabilité, sous réserve de mesures d'exécution.

Document d'accréditation

L'Agence, en coopération avec le Monténégro, remet aux membres de l'équipe un document d'accréditation leur permettant d'être identifiés par les autorités du Monténégro et de prouver qu'ils sont habilités à accomplir les missions assignées et à exercer les compétences conférées par l'accord et par le plan opérationnel. Le document d'accréditation, assorti d'un document de voyage en cours de validité, permet aux membres de l'équipe d'entrer sur le territoire du Monténégro sans qu'un visa ou une autorisation préalable ne soient nécessaires.

Droits fondamentaux

Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs compétences, les membres de l'équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutes les mesures empiétant sur ces libertés et droits fondamentaux sont proportionnées aux objectifs poursuivis par de telles mesures et respectent l'essence de ces libertés et droits fondamentaux.

Chaque partie doit disposer d'un mécanisme de traitement des plaintes pour connaître des allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel. L'Agence a instauré un mécanisme de traitement des plaintes prévu à l'article 72 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et satisfait dès lors à cette obligation. Le médiateur du Monténégro pourrait statuer sur de telles allégations, sauf si les autorités du Monténégro décident de mettre en place un mécanisme expressément chargé de traiter les plaintes déposées en vertu de l'accord.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l'équipe lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs compétences,

conformément aux règles qui s'appliquent à l'Agence et aux États membres de l'UE. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités du Monténégro est soumis aux dispositions de sa législation nationale.

L'Agence, les États membres participants et les autorités du Monténégro établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l'équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l'officier aux droits fondamentaux et au délégué à la protection des données de l'Agence. Ces derniers font rapport au directeur exécutif de l'agence.

Litiges et interprétation

Toutes les questions liées à l'application de l'accord sont examinées conjointement par les autorités compétentes du Monténégro et par des représentants de l'Agence, qui consultent l'État membre ou les États membres voisins du Monténégro.

À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord sont réglés exclusivement par voie de négociation entre le Monténégro et la Commission européenne, qui consulte tout État membre voisin du Monténégro.

Autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord

Pour le Monténégro, l'autorité compétente pour la mise en œuvre de l'accord est le ministère de l'intérieur. Pour l'Union européenne, il s'agit de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Déclaration commune

Les deux parties conviennent que s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de compromettre d'éventuelles poursuites pénales engagées ultérieurement contre le membre de l'équipe par les autorités compétentes de l'État hôte signifie aussi s'abstenir de faciliter activement le retour du membre de l'équipe concerné dans son État membre d'origine depuis les locaux d'activité du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes au Monténégro, dans l'attente de l'attestation du directeur exécutif de l'Agence.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil⁴, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné. Cet accord sur le statut devrait couvrir tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions.
- (2) Le 16 octobre 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Monténégro relatives à un accord sur le statut en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro.
- (3) Les négociations se sont conclues avec succès par le parape de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro (l'«Accord»).
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil⁵; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision

⁴ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

⁵ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

2002/192/CE du Conseil⁶; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (7) Par conséquent, il convient de signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et d'approuver les déclarations jointes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro (l'«accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La déclaration jointe à la présente décision est approuvée au nom de l'Union.

Article 3

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

⁶ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).